



Nombre de membres
du conseil municipal
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

12

Conseillers absents :

7

Dont 3 avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-cinq**, le vingt-six du mois de juin,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin, sur la convocation et sous la présidence de Charles WEHRLÉN, maire

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames et Messieurs WEHRLÉN Charles, Maire – AST Cyrille 1° adjoint – LOCATELLI Marie-Christine 2° adjoint – SAUZE Jean 3° adjoint – BELTZUNG Nathalie 4° adjoint.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ERHARD Huguette – EHLINGER René – POULET Sabine - DUMOULIN Thierry – POTHIER Virginie - HUBER Emmanuelle – GSTALDER Emilie.

Absents excusés avec pouvoir :

FRITHMANN Jean-Charles cm – donne pouvoir à Charles WEHRLÉN -
SPERISSEN Alain cm – donne pouvoir à Cyrille AST -
HILDENBRAND Bastien cm – donne pouvoir à Jean SAUZE.

Absents excusés :

PETER Véronique cm -
GAIDELLA Patrick cm -
HORNY Marilyne cm -

Absents non excusés :

MULLER Gaëtan cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

2025-13 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de Saint-Amarin.

Considérant que l'accord local retenu permet une meilleure représentation des communes membres tout en garantissant le respect du cadre législatif ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin avait adopté une répartition par accord local en 2019 ;

Considérant que cette répartition a été appliquée sans modification lors du mandat 2020-2026 ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire cet accord local sans modification pour le mandat 2026-2032 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de Saint-Amarin pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le **31 août 2025** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (*droit commun*) le Préfet fixera à 30 sièges (*droit commun*), le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le **nombre de sièges proposé selon un accord local**. Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté serait réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|---|
| Saint Amarin | 2 184 | 6 |
| Moosch | 1 612 | 4 |
| Fellering | 1 585 | 4 |
| Oderen | 1 229 | 4 |
| Husseren-Wesserling | 1 032 | 3 |
| Kruth | 883 | 3 |
| Ranspach | 778 | 2 |
| Malmerspach | 484 | 2 |
| Urbès | 437 | 2 |
| Geishouse | 429 | 2 |
| Mitzach | 377 | 1 |
| Mollau | 334 | 1 |
| Golbach-Altenbach | 268 | 1 |
| Storckensohn | 187 | 1 |
| Wildenstein | 157 | 1 |
| | 11 976 habitants | 37 |

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de Saint-Amarin.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**,

Décide de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local.

Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la Vallée de Saint-Amarin sera réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|---|
| Saint Amarin | 2 184 | 6 |
| Moosch | 1 612 | 4 |
| Fellering | 1 585 | 4 |
| Oderen | 1 229 | 4 |
| Husseren Wesserling | 1 032 | 3 |
| Kruth | 883 | 3 |
| Ranspach | 778 | 2 |
| Malmerspach | 484 | 2 |
| Urbès | 437 | 2 |
| Geishouse | 429 | 2 |
| Mitzach | 377 | 1 |
| Mollau | 334 | 1 |
| Golbach-Altenbach | 268 | 1 |
| Storckensohn | 187 | 1 |
| Wildenstein | 157 | 1 |
| | 11 976 habitants | 37 |

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Charles WEHRLÉN



Nombre de membres
du conseil municipal
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
12

Conseillers absents :
7

Dont 3 avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-cinq**, le vingt-six du mois de juin,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin, sur la convocation et sous la présidence de Charles WEHRLÉN, maire

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames et Messieurs WEHRLÉN Charles, Maire – AST Cyrille 1° adjoint – LOCATELLI Marie-Christine 2° adjoint – SAUZE Jean 3° adjoint – BELTZUNG Nathalie 4° adjoint.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ERHARD Huguette – EHLINGER René – POULET Sabine - DUMOULIN Thierry – POTHIER Virginie - HUBER Emmanuelle – GSTALDER Emilie.

Absents excusés avec pouvoir :

FRITHMANN Jean-Charles cm – donne pouvoir à Charles WEHRLÉN -
SPERISSEN Alain cm – donne pouvoir à Cyrille AST -
HILDENBRAND Bastien cm – donne pouvoir à Jean SAUZE.

Absents excusés :

PETER Véronique cm -
GAIDELLA Patrick cm -
HORNY Marilyne cm -

Absents non excusés :

MULLER Gaëtan cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

2025-14 : Mandatement du CDG68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**,

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Charles WEHRLÉN



Nombre de membres
du conseil municipal
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
12

Conseillers absents :
7

Dont 3 avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-cinq**, le vingt-six du mois de juin,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin, sur la convocation et sous la présidence de Charles WEHRLÉN, maire

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames et Messieurs WEHRLÉN Charles, Maire – AST Cyrille 1° adjoint – LOCATELLI Marie-Christine 2° adjoint – SAUZE Jean 3° adjoint – BELTZUNG Nathalie 4° adjoint.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ERHARD Huguette – EHLINGER René – POULET Sabine - DUMOULIN Thierry – POTHIER Virginie - HUBER Emmanuelle – GSTALDER Emilie.

Absents excusés avec pouvoir :

FRITHMANN Jean-Charles cm – donne pouvoir à Charles WEHRLÉN - SPERISSEN Alain cm – donne pouvoir à Cyrille AST - HILDENBRAND Bastien cm – donne pouvoir à Jean SAUZE.

Absents excusés :

PETER Véronique cm -
GAIDELLA Patrick cm -
HORNY Marilyne cm -

Absents non excusés :

MULLER Gaëtan cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2025 – 15 : Demandes de subventions

Monsieur Charles WEHRLÉN Maire, informe le conseil municipal de sollicitations pour l'octroi de subventions exceptionnelles de la part :

La musique municipale de Saint-Amarin

- pour la formation 2024/2025 dispensée par l'Ecole de Musique de la Haute Thur à 5 élèves de la Musique de Saint-Amarin. Le coût par élève et par trimestre est de 76.-€ soit 1 140.-€ sollicités ;
M. le Maire propose qu'il soit fait mention de l'aide financière apportée par la commune sur le courrier à l'attention des parents dont les enfants en sont bénéficiaires.
- afin d'honorer les créances de Nicolas JARRIGE pour ses services de direction musicale dont elle a recours depuis 2013 pour un montant de 6 000.-€ soit une augmentation de 25 % par rapport aux années précédentes ;
M. le Maire demande au conseiller municipal René EHLINGER, vice-président la Musique Municipale, de quitter la séance pendant les délibérés.

Le musée Serret pour son fonctionnement annuel ;

Le CAPSA pour l'organisation de la fête estivale des arts et spectacles vivants qui aura lieu dans différents endroits de la ville les 26 et 27 juillet 2025 ;

M. le Maire demande à l'adjoint au maire Jean Sauze, président du CAPSA et à René EHLINGER, vice-président du CAPSA, de quitter la séance pendant les délibérés.

Sur proposition du Maire,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

APPROUVE le vote des subventions suivantes :

- **1 140.-€** à la **Musique Municipale de Saint-Amarin** pour la formation 2024/2025 pour 5 élèves ;
- **6 000.-€** à la **Musique Municipale de Saint-Amarin** pour les frais de direction de Nicolas Jarrige ;
- **500.-€** pour le musée Serret ;
- **2 000.-€** pour le **CAPSA** ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Charles WEHRELEN